

LABORATOIRES COMMUNS

ORGANISMES DE RECHERCHE PME / ETI

LABCOM

Édition 2018

Appel à propositions ouvert
en continu jusqu'au 12 octobre 2018 à 13h (voir p.2)

Adresse de publication de l'appel à propositions
<http://anr.fr/LABCOM-2018>

MOTS-CLES

Laboratoire commun, PME, ETI, partenariat type public-privé,
transfert, valorisation de la recherche

DATES IMPORTANTES

CALENDRIER DES EVALUATIONS

Pour l'édition 2018, les propositions de Laboratoires Communs peuvent être déposées à tout moment jusqu'au 12 octobre 2018 sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions dont l'adresse est indiquée page 1)

Trois dates de clôtures sont prévues afin de fluidifier les demandes

- Une première session (T0) le 03 avril 2018
- Une seconde session (T02) le 04 juin 2018
- Une troisième session (T03) le 12 octobre 2018

CONTACTS

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières

01 78 09 80 54 – labcom@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à propositions.....	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL.....	5
2.1. Partenariats	5
2.2. Caractéristiques des moyens attribués	5
2.3. Caractéristiques des résultats et impact espérés.....	6
2.4. Caractéristiques des projets	8
2.4.1. Création d'un laboratoire commun	8
2.4.2. Phasage du projet	9
2.4.3. Suivi des Laboratoires Communs	10
3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SELECTION	10
3.1. Critères d'éligibilité	11
3.2. Critères de sélection.....	12
4. MODALITES DE SOUMISSION	13
4.1. Contenu du dossier de soumission	13
4.2. Procédure de soumission	13
4.3. Conseils pour la soumission	13
4.4. Modalités de soumission pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité	14
5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	14
5.1. Financement de l'ANR	14
5.1.1. Mode de financement	14
5.1.2. Montant du financement	14
5.2. Obligations réglementaires et contractuelles	15
5.2.1. Conventions attributives d'aide	15
5.2.2. Suivi des Laboratoires Communs	15
5.3. Dispositions complémentaires	15
5.3.1. Pôles de compétitivité	15
5.4. Définitions	16

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

Il existe un potentiel important de partenariat industriel chez les acteurs de la recherche académique, notamment chez ceux dont le cœur du positionnement est une activité de recherche non partenariale. **Un enjeu important est d'accompagner ces acteurs dans l'établissement de partenariats bilatéraux avec les entreprises, plus spécifiquement les PME et les ETI¹.** La création commune de connaissances ou de savoir-faire entre les organismes de recherche et ces entreprises peut être un facteur important d'innovation, de compétitivité des entreprises, et donc de création d'emplois. La constitution de liens bilatéraux, s'inscrivant dans la durée, entre les organismes de recherche et les PME/ETI constitue un enjeu important dans la chaîne de l'innovation.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

L'objectif de ce programme est de soutenir les acteurs de la recherche académique à s'engager dans un partenariat bilatéral structuré avec une PME ou une ETI. Ce programme est complémentaire à d'autres programmes comme celui des Instituts Carnot par exemple. Cependant, contrairement au mode contrat de prestations, l'objectif du programme est de soutenir une vision partagée entre industriels et académiques du rôle de la recherche dans la capacité du tissu d'entreprises PME-ETI à produire à terme de la valeur économique.

L'objet du programme est donc d'inciter les acteurs de la recherche académique à créer des partenariats structurés à travers la co-construction de « Laboratoires Communs » entre une PME ou une ETI et un laboratoire d'organisme de recherche².

Un Laboratoire Commun (LabCom) est matérialisé par la signature d'un contrat définissant son fonctionnement, et notamment (voir détails au §2.4) :

- une gouvernance commune ;
- une feuille de route de recherche et d'innovation ;
- des moyens de travail permettant d'opérer en commun la feuille de route ;
- une stratégie visant à assurer la valorisation par l'entreprise des travaux réalisés dans le cadre du partenariat, bénéfique à la fois pour l'organisme de recherche et pour l'Entreprise.

Les activités financées par le programme porteront sur la phase de montage du Laboratoire Commun et sur son fonctionnement initial, avec pour objectif que la collaboration soit pérenne et autonome en dehors et à la suite de l'aide de l'ANR.

D'un point de vue plus global, l'objectif du programme est d'inciter, quel que soit le domaine scientifique, les organismes de recherche et les PME et les ETI à co-construire un avenir commun. Par conséquent, les projets attendus ne sont pas cantonnés à un ou plusieurs domaines de recherche spécifiques, mais bien ouverts à tous les champs du savoir.

¹ Voir les définitions de PME et ETI au § 5.4.

² Voir la définition d'organisme de recherche dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL

2.1. PARTENARIATS

L'objectif du programme est la création de partenariats bilatéraux visant à soutenir l'innovation dans les PME et les ETI tout en bénéficiant à l'activité de l'organisme de recherche.

Les partenariats seront portés par un organisme de recherche, qui sera le seul bénéficiaire de la subvention ANR. Une lettre d'engagement de l'entreprise ciblée et de l'organisme de recherche (voir dossier de soumission) devra être fourni dans le cadre du dépôt de la proposition de projet. Néanmoins l'ANR ne subventionne dans ce programme que l'organisme de recherche³.

L'entreprise concernée doit être une PME au sens européen⁴ ou une ETI⁵. Plus spécifiquement, il doit s'agir d'une société commerciale. Le programme étant destiné à aider à la mise en place de partenariats non préexistants, le dossier de soumission devra fournir les éléments permettant d'apprécier que les deux entités sont indépendantes l'une de l'autre, et ne sont pas déjà engagées dans un partenariat pérenne et poussé déjà existant⁶. L'état exhaustif des relations existantes entre l'entreprise et l'organisme de recherche sera à cet effet présenté.

Le programme a un objectif d'incitation, sont donc exclues de son champ, les spin-offs des organismes de recherche, les entreprises dont l'organisme de recherche ou l'un de ses personnels amené à travailler sur le projet seraient détenteurs de parts, celles avec lesquelles l'organisme de recherche aurait déjà une collaboration du même type que celle mise en œuvre dans un Laboratoire Commun⁷.

Par ailleurs, l'entreprise proposée doit être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation, l'ANR étant amenée à étudier la capacité des partenaires à s'engager dans une démarche collaborative poussée (implication de personnel, de matériels, etc.), en parallèle de leurs autres activités. Les entreprises n'ayant pas encore atteint un chiffre d'affaires significatif n'ont donc pas vocation à participer à un laboratoire commun.

2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

Deux phases sont soutenues par l'ANR, sur une durée totale de 3 ans.

1) La phase de montage du Laboratoire Commun (phase fixe), dont l'aboutissement est la signature du contrat de Laboratoire Commun, comme indiqué au § 2.4.

Cette phase, d'une durée souhaitée de 6 mois, fera l'objet d'une aide ANR d'un montant maximal prévisionnel de 50 k€.

³ Une seule convention attributive d'aide, avec l'organisme de recherche.

⁴ Voir la définition de PME au § 5.4.

⁵ Voir la définition d'ETI au § 5.4.

⁶ Les collaborations antérieures sont toutefois envisageables, dès lors qu'elles demeurent ponctuelles (ex. publication commune) et n'ont pas donné lieu à une collaboration institutionnalisée telle que la mise en place d'une structure commune de recherche ou la création d'une société par exemple.

⁷ C'est-à-dire un partenariat institutionnalisé déjà existant. V° note de bas de page précédente.

Elle se termine par un jalon permettant de passer à la deuxième phase (phase opérationnelle). Le passage du jalon inclura au moins la validation du contrat de Laboratoire Commun sur la base de la conformité aux objectifs du programme. La convention attributive indique la date maximale à laquelle le contrat de Laboratoire commun doit être transmis. Ce contrat faisant l'objet d'une vérification de l'ANR déterminant le passage de jalon, il est recommandé de fournir à l'ANR le projet de contrat le plus en amont possible.

Le passage de la phase de montage à la phase opérationnelle est conditionné :

- à la transmission du projet de contrat de laboratoire commun au plus tard à la date mentionnée dans la convention attributive ;
- et, si cette première condition est remplie, à la validation favorable du contrat par l'ANR.

La non transmission du projet de contrat dans les délais contractuels ou la non validation par l'ANR de ce contrat entraînera l'arrêt du financement du projet par l'ANR.

La validation de la phase de montage est obtenue suite à une audition du consortium.

2) La phase de fonctionnement du Laboratoire Commun, qui démarre à compter de la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun, est financée par l'ANR pour la durée restante pour un montant maximal prévisionnel d'aide ANR de 250 k€.

Le financement de l'ANR prendra la forme d'une subvention d'un montant total maximum prévisionnel de 300 k€ sur une durée de 3 ans. Le montant effectivement versé par l'ANR sera conditionné notamment par la justification des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire, selon les modalités de la convention attributive et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence nationale de la recherche applicable à l'édition concernée⁸.

Dans l'hypothèse de non passage à la phase de fonctionnement, la date maximale de prise en compte des dépenses éligibles ne pourra dépasser la date maximale de transmission du projet de contrat de laboratoire commun mentionnée dans la convention attributive, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention d'un montant maximum de 50 k€.

2.3. CARACTERISTIQUES DES RESULTATS ET IMPACT ESPERES

L'impact principal attendu des Laboratoires Communs est d'offrir aux PME et ETI et aux organismes de recherche la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation. L'ambition du programme est la création de Laboratoires Communs représentatifs de l'ensemble des acteurs de la recherche académique, avec une montée en puissance progressive, créant autant de relations structurantes pour les PME et ETI concernées.

L'enjeu économique du programme est double : d'une part le développement d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires des organismes de

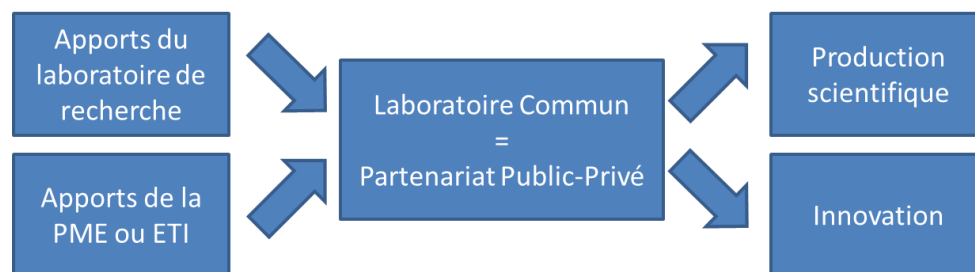
⁸ <http://anr.fr/RF>

recherche, et d'autre part, la création de connaissances valorisables. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour les entreprises que pour les acteurs de la recherche académique :

- pour les entreprises, le développement de produits, technologies et services améliorant leur compétitivité, se traduisant par une augmentation de leur activité (augmentation du chiffre d'affaires, création d'emplois durables...);
- pour les organismes de recherche, la création de nouvelles connaissances alimentant leur capacité à prendre en compte les besoins des PME et ETI et à transférer vers le monde économique.

Les Laboratoires Communs soutenus seront donc ceux dans lesquels les apports du laboratoire académique et ceux de la PME ou ETI alimenteront un véritable partenariat de recherche, pérenne et structuré, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- les apports du laboratoire académique sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc. ;
- les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de recherche et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous scientifiques originaux, etc.



Le programme n'est pas cantonné à des thématiques scientifiques ciblées, mais a au contraire vocation à permettre la stimulation de connaissances et innovations quels que soient les domaines scientifiques concernés, avec un effet d'incitation de nouveaux acteurs à s'impliquer dans ce type de partenariats, pérennes et structurés.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat ;
- la production scientifique (publications, colloques...);
- les retombées en matière de propriété intellectuelle (brevets, licences...) dans le prolongement de la feuille de route commune ;
- la croissance économique des entreprises concernées (augmentation du chiffre d'affaires, recrutement de personnel...);
- les moyens envisagés pour la pérennisation des Laboratoires Communs après la fin du financement ANR.

2.4. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.4.1. CREATION D'UN LABORATOIRE COMMUN

Les propositions doivent décrire la création d'un « Laboratoire Commun » entre l'organisme de recherche porteur de la proposition et une PME ou une ETI. Un Laboratoire Commun est caractérisé par :

- la mise en place d'une gouvernance commune ;
- l'existence d'une feuille de route définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur au moins 3 ans, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance ;
- une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation ;
- un volume d'activités menées en commun, sur la base d'une collaboration étroite ;
- des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer le programme, faisant ressortir les contributions respectives des deux structures ;
- une stratégie de pérennité de la collaboration matérialisée par des modalités concrètes permettant un fonctionnement autonome du laboratoire au-delà du soutien ANR.

La forme matérielle prise par le Laboratoire Commun est libre, les laboratoires « sans murs » ne sont pas exclus du dispositif à partir du moment où les éléments ci-dessus sont opérationnels.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un contrat de Laboratoire Commun entre l'organisme de recherche et la PME ou l'ETI, le plus tôt possible (dans les 6 mois après le démarrage du projet) le projet de contrat devant en tout état de cause être transmis à l'ANR pour validation dans le délai contractuel maximal prévu à cet effet dans la convention attributive.

Le contrat devra couvrir au minimum toute la durée du financement ANR, c'est-à-dire au minimum trois ans.

La création du Laboratoire Commun ne donnera pas obligatoirement lieu à la mise en place d'un flux financier de l'entreprise vers l'organisme de recherche, l'objectif n'étant ni de positionner ce dernier en sous-traitant ou prestataire de l'entreprise, ni de mettre en place un modèle de financement de la recherche publique par les entreprises ou l'inverse.

En revanche, il est attendu un investissement et une implication commune (mise en commun de moyens/compétences, personnel, matériel, ...), et un objectif de pérennité de la structure.

Important : en raison de ses objectifs spécifiques, ce programme n'a pas pour vocation de soutenir :

- des partenaires étant déjà engagés par ailleurs dans une collaboration pérenne et structurée comparable à celle mise en œuvre dans un Laboratoire Commun, caractérisée notamment par une gouvernance commune, quelle qu'en soit la forme ;
- des partenariats montés avec une spin-off de l'organisme de recherche, ou avec une entreprise dont l'organisme de recherche ou l'un de ses personnels seraient détenteurs de parts;

- des partenariats montés avec une entreprise partie prenante d'un ensemble d'entreprises, présentant des personnalités morales distinctes, mais entretenant des liens directs et indirects de participations financières, organisationnels, économiques, commerciales dont la taille cumulée serait supérieure à une ETI⁹ ;
- des partenariats avec des entreprises qui ne seraient pas, dès le démarrage du Laboratoire Commun, en capacité de mener conjointement une activité commerciale, caractérisée par un chiffre d'affaires en rapport avec les ambitions affichées, et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation ;
- des partenariats qui ne seraient pas strictement bilatéraux entre un organisme de recherche et une entreprise PME ou ETI ;
- des projets de recherche ponctuels, d'une durée limitée dans le temps, ne présentant pas les caractéristiques ci-avant exposées, notamment les critères de pérennité, autonomie et gouvernance structurée. Le mode de fonctionnement recherché dans le programme LabCom est celui d'un laboratoire ; il est donc orienté vers la construction d'un programme de recherche (ensemble d'actions communes, définition de projets, transfert de savoir-faire, mise au point de produits, etc.), mis en œuvre dans le cadre d'une gouvernance structurée pérenne et autonome;

Sur ce dernier point, les Laboratoires Communs ont vocation à présenter les caractéristiques suivantes :

- une mise en commun de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles ;
- un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles ;
- un cadre de collaboration stable, pérenne et autonome ;
- un programme de travail ajustable et adapté à intervalles réguliers ;
- un cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini ;
- des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.

2.4.2. PHASAGE DU PROJET

Le financement se décomposera en deux phases qui doivent être clairement distinguées dans la proposition, séparées par un jalon :

- **une première phase de montage** du Laboratoire Commun (d'une durée cible de 6 mois), centrée sur les démarches et actions nécessaires préalables au démarrage du Laboratoire Commun ; la validation de cette première phase sera obtenue après audition du consortium par le comité de pilotage Labcom de l'ANR (cf. § 3).
- **une seconde phase opérationnelle** du Laboratoire Commun, axée sur la démonstration de l'effectivité du partenariat.

⁹ Notions d'entreprises partenaires ou liées.

La proposition décrira donc le calendrier et le contenu des deux phases, avec les contraintes suivantes :

- la phase de montage a vocation à durer 6 mois, et ne pourra pas durer plus d'un an ;
- le passage à la deuxième phase se fera sur la base du jalon correspondant à la validation par l'ANR du contrat de Laboratoire Commun ;
- la phase opérationnelle du Laboratoire Commun sera aidée par l'ANR sur la durée complémentaire pour arriver à une durée totale de financement de 3 ans.

La date de démarrage prévue devra être indiquée dans la proposition.

2.4.3. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Le suivi se concentrera sur :

- le jalon de fin de phase de montage (avec audition du consortium à l'issue de cette phase);
- pendant la phase opérationnelle, le contrôle du fonctionnement effectif du laboratoire commun ;
- la mesure de l'atteinte des objectifs à la fin du projet.

La durée du projet est fixe, aucune prolongation ne sera accordée.

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un Comité de pilotage (COFIL). Ce Comité de pilotage est composé d'acteurs du monde socioéconomique et industriel, de personnalités scientifiques du monde académique et de responsables scientifiques de l'ANR.

L'évaluation est effectuée dans un premier temps par des experts externes à l'ANR issus du monde socioéconomique, industriel et académique ayant une large expérience en matière de partenariat public-privé, de valorisation de la recherche publique, de transfert de technologie et couvrant un large panel de secteurs scientifiques (numérique, biologie et santé, ingénierie et procédés, écotechnologies, sécurité, énergie, SHS, etc.).

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions en matière de déontologie, disponibles sur le site internet de l'ANR¹⁰.

Les projets évalués sont instruits et présentés devant le comité de pilotage par des responsables scientifiques de l'ANR, alors rapporteurs des projets.

Le comité de pilotage examine individuellement les projets soumis remplissant les critères d'éligibilité. Il vérifie le respect des critères de sélection¹¹, procède à un classement des projets, et propose les projets au financement par l'ANR. Les avis motivés du comité de pilotage sont envoyés aux porteurs de projets à l'issue de la réunion du comité.

¹⁰

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/missions-et-organisation/qualitedeontologie/>

¹¹ L'inéligibilité d'une proposition soumise peut cependant être soulevée tout au long du processus de sélection.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen d'éligibilité des propositions, selon les critères explicités au paragraphe 3.1 ;
- envoi d'un courrier aux porteurs dont les propositions ne sont pas éligibles, avec indication du motif d'inéligibilité ;
- évaluation des propositions éligibles selon les critères explicités au paragraphe 3.2 par un au moins deux experts externes identifiés au sein du monde socio-économique/industriel et des personnalités du monde académique ;
- **classement, et élaboration de la liste des propositions à financer par le COPIL ;**
- envoi aux porteurs de propositions d'un rapport de synthèse avec la décision du COPIL;
- publication de la liste des propositions retenues pour financement sur le site de l'ANR sur la page dédiée à l'appel à projets ;

Après une période de démarrage de 6 mois (constituant la phase de montage du projet LabCom),

- **audition des consortiums sélectionnés par le COPIL.** L'audition permettra de vérifier l'état d'avancement du projet et d'autoriser sa poursuite ;
- envoi aux porteurs d'un rapport d'audition établi par le rapporteur en charge du projet au sein du comité de pilotage. Ce rapport est accompagné de la décision de financement ou non pour la phase 2 (constituant la phase opérationnelle).

3.1. CRITERES D' ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen, les propositions ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

L'inéligibilité peut être relevée à tout moment du processus d'évaluation et de sélection.

- 1) Les **informations administratives** doivent être intégralement renseignées sur le site de soumission de l'ANR au moment de la soumission.
- 2) **Le document de proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 25 pages** en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR sur la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être déposé sur le site de soumission de l'ANR dans sa forme finalisée au moment de la soumission.
- 3) **Une proposition semblable¹² en tout ou partie à un projet ayant donné lieu à une décision de financement ne saurait être éligible .**
- 4) Le partenaire porteur de la proposition doit être un organisme de recherche¹³ (université, EPST, ...).

¹² Sur le caractère semblable se reporter au règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

¹³ Voir définition dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR reprise ci-après au § 5.4.

- 5) Le partenaire industriel doit être une société commerciale et relever de la catégorie PME/ETI¹⁴.
- 6) Les propositions doivent contenir une lettre d'intention signée par les représentants légaux des deux partenaires (Organisme de recherche et Entreprise).
- 7) La proposition doit entrer dans le champ de l'appel à propositions, décrit au § 1 et au § 2.4.1.
- 8) Un chercheur ne peut être impliqué comme coordinateur ou responsable scientifique de partenaire dans plus de trois propositions soumises dans le cadre du Plan d'action 2018 de l'ANR, tout appel confondu.¹⁵ *Toutes les pré-propositions et propositions détaillées qui seraient déposées en ne respectant pas cette règle sont éligibles.*

3.2. CRITERES DE SELECTION

Les membres du Comité de pilotage sont appelés à examiner les propositions éligibles selon les critères de sélection ci-dessous.

1) Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au § 2 ;
- effet incitatif et valeur ajoutée du programme LabCom pour les proposants, organisme de recherche et entreprise ;

2) Qualité du Partenariat

- apports respectifs des partenaires en terme de compétences / savoir-faire ;
- synergie, potentiel et crédibilité du partenariat en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique ;
- crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.

3) Qualité et adéquation du montage

- management et coordination, qualité de la gouvernance ; management de la propriété intellectuelle ;
- ambitions et engagement réciproque et équilibré des partenaires (organisme de recherche et entreprise), implication des personnels, matériel, etc. ;
- pertinence du calendrier ;
- stratégie de pérennisation du laboratoire commun.

¹⁴ Ces éléments doivent en principe ressortir du document de proposition. A défaut (notamment dans l'hypothèse où les informations de nature à vérifier que l'entreprise remplit les critères ne seraient pas accessibles au public, via les sites d'information légale par exemple) l'ANR pourra demander tous justificatifs, notamment les éléments relatifs aux liens capitalistiques et à la composition du capital (registres des mouvements de titres...) de nature à vérifier que le partenaire industriel remplit bien les critères requis pour cet appel.

¹⁵ Un chercheur peut donc être au plus : i) une fois coordinateur et deux fois responsable scientifique d'un partenaire, ou ii) trois fois impliqué comme responsable scientifique d'un partenaire. Tous les appels du Plan d'action 2018 sont concernés.

4. MODALITES DE SOUMISSION

4.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il doit être complet au moment de la soumission.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la soumission.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document de proposition » est la description de la proposition. Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Le document de proposition doit impérativement être accompagné d'une lettre d'intention de l'entreprise et de l'organisme de recherche. Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission, impérativement sous format PDF non protégé.
- b) Le « document administratif et financier », de la proposition. Il est généré à partir du site de soumission après remplissage en ligne des informations demandées. L'entreprise n'étant pas bénéficiaire du financement ANR, elle n'a pas à remplir le document administratif.

4.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

1) SOUMISSION EN LIGNE, impérativement *via* le lien disponible sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse en page 1).

2) Éventuellement : DEPOT DES ATTESTATIONS DE PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ pour les projets labellisés par un ou plusieurs pôle de compétitivité (voir § 4.4 et § 5.3.).

4.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée page 2 du présent document.

4.4. MODALITES DE SOUMISSION POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN POLE DE COMPETITIVITE¹⁶

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité. Il est demandé à cet effet aux partenaires de prendre contact avec le(s) pôle(s) le plus précocement possible.

L'attestation de labellisation doit être déposée par le pôle avant l'envoi du mail à l'ANR indiquant que le dossier est complet (voir § 4.2).

5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

5.1. FINANCEMENT DE L'ANR

5.1.1. MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR au partenaire académique du LabCom, sera apporté sous forme d'une subvention¹⁷, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR¹⁸.

Les conventions attributives de financement de l'ANR prévoiront notamment :

- l'interdiction d'affecter en tout ou partie de l'aide ANR à des reversements vers l'entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement ;
- le reversement total ou partiel de l'aide ANR en cas de résiliation ou de non-exécution du contrat de Laboratoire Commun.

5.1.2. MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum de l'ANR au titre de ce programme est de 300 000 € par bénéficiaire sur une durée de 3 ans. Aucune prolongation ne sera accordée.

Note importante :

- Les organismes de recherche de droit public (EPST, universités, EPIC, ...) n'ont pas à fournir de prévisionnel de dépenses en phase de soumission, sur le site dédié. Ils peuvent n'indiquer que le montant global prévisionnel des dépenses¹⁹ ;
- Les organismes de recherche de droit privé (fondations, ...) doivent fournir en phase de soumission un prévisionnel de dépense poste par poste sur le site dédié.

¹⁶ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au paragraphe 5.3

¹⁷ Le caractère non remboursable d'une subvention signifie que l'entité n'aura pas à la rembourser dès lors que toutes les conditions mises à son octroi auront été remplies. Elle est en cela différente des subventions prenant la forme par exemple de prêts remboursables. Le caractère non remboursable d'une subvention ne remet aucunement en cause la possibilité d'un reversement total ou partiel des fonds reçus si l'entité qui la perçoit ne respecte pas les conditions qui pèsent sur elle.

¹⁸ <http://anr.fr/RF>

¹⁹ Il est ici rappelé que l'attribution définitive des aides de l'ANR est notamment conditionnée à la justification de dépenses en lien avec le projet.

Pour la phase de montage (durée souhaitée : 6 mois), la convention attributive prévoit une première tranche d'aide d'un montant maximum de 50 000 €. Pour la phase de fonctionnement, la convention attributive prévoit une seconde tranche d'aide d'un montant maximum de 250 000 €. Les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de montage verront le financement ANR arrêté, le solde sera ajusté dans la limite du maximum de 50 000 €.

La subvention couvrira les dépenses engagées dans le cadre du LabCom par l'organisme de recherche ; ces dépenses devront être éligibles selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR²⁰. En fin de projet, le montant du solde sera ajusté par l'ANR afin que la subvention ne couvre que les dépenses justifiées par les coûts effectivement engagés par le bénéficiaire sur le Laboratoire Commun.

5.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

5.2.1. CONVENTIONS ATTRIBUTIVES D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans les conventions attributives d'aide signées entre l'ANR et l'organisme de recherche gestionnaire de l'aide.

5.2.2. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires Communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à cinq ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- La participation de l'ANR à la réunion de lancement du Laboratoire commun ;
- L'analyse des éléments nécessaires au passage du jalon ;
- L'analyse du compte-rendu d'avancement mi-parcours ;
- L'analyse de résumés à jour des objectifs, travaux et résultats du projet, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- L'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée ;
- La participation de l'ANR à au moins une revue intermédiaire ;
- La participation du consortium de recherche aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

5.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

5.3.1. POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

²⁰ <http://anr.fr/RF>

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle **avant** la soumission du projet sur le site de l'ANR (voir §4.2.). Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre également au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2018 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis.

COMMUNICATION

Dans le cadre de la communication sur le programme LabCom, l'ANR pourra communiquer sur les partenaires du Laboratoire Commun.

5.4. DEFINITIONS

Organisme de recherche

Le terme « Organisme(s) de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Entreprise

Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de

l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Réglementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Réglementation européenne.

Petite et moyenne entreprise (PME)

Entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne²¹. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI)

Entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique²². Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui :

- d'une part occupe moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.

²¹ Article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 / recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

²² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>. En pratique, l'entité à considérer est définie de la même façon que pour les PME, voir guide mentionné sur la note précédente.